



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **19 MAI 2014**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**  
**d'exploitation d'une usine de fabrication et de stockage de produits détergents et de savons**  
**sur la commune de VAAS (72)**  
  
**- S.A.S. ICL FRANCE -**

La demande d'autorisation porte sur l'exploitation d'une usine de fabrication et de stockage de produits détergents et de savons par la S.A.S. ICL FRANCE sur le territoire de la commune de VAAS.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

### **1 - Présentation du projet**

La société S.A.S. ICL France sollicite une demande d'extension de son site se traduisant par l'augmentation des capacités de stockage en matières premières et produits finis de l'usine. Cette entreprise a pour activité la fabrication de produits de nettoyage et d'hygiène pour les industries alimentaires et l'élevage, ainsi que des compléments alimentaires pour les animaux.

Face à des problèmes de stockage lié au manque d'espace, l'acquisition de l'ancien site CEREXAGRI (établissement SEVESO seuil haut) a constitué une opportunité d'agrandissement du site, permettant notamment d'améliorer les conditions de stockage des matières premières et produits finis, ainsi que les flux de circulation.

Le projet d'extension s'est accompagné du rapatriement des activités de 2 sociétés (BKG Water Solutions situé à Arnage et Primalab situé à le Haillan). Le site est désormais dissocié en 2 parties (avant/après extension) dénommées de la façon suivante :

- VAAS 1 : ensemble des terrains appartenant à ICL France avant le rachat de CEREXAGRI regroupant les stockages de matières premières et la fabrication des produits finis ;

- VAAS 2 : ensemble des terrains rachetés à CEREXAGRI et faisant l'objet de l'extension, partie dédiée aux stockages de produits finis de toutes gammes en attente d'expédition.

Les installations objet de la demande relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 1172, 1171, 1131, 1200, 2630, 1611, 1630 et 1432 de la nomenclature des installations classées.

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'établissement se trouve sur la commune de VAAS, au nord-ouest du centre du bourg, sur la zone d'activité industrielle « le Roineau ».

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques pour l'environnement sont liés au risque d'épandage accidentel de produits dangereux pour l'environnement, au risque toxique dû au mélange accidentel de produits incompatibles, contenant notamment du chlore et au risque d'incendie dû au stockage de matières combustibles (matières premières, produits finis).

Les habitations les plus proches du site sont situées au sud et à l'est d'ICL France, à une quinzaine de mètres des limites de propriété. La commune dispose de plusieurs établissements recevant du public (ERP) dont des écoles. Hormis la présence d'un terrain de football situé à proximité du bâtiment administratif de l'entreprise, aucun ERP n'est situé à proximité du site. Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur la commune de VAAS.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection d'alimentation en eau potable, ni par aucun zonage d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement.

La commune de VAAS fait partie du périmètre du PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) "Vallée du Loir", mais le site n'est pas situé dans les zones inondables définies par le PPRI.

## **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

### **3-1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

#### *État initial*

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche se situe à 200 mètres à l'ouest. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la "Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords", situé à 1 km au sud, et les "Châtaigneraies à *osmoderma eremita*" au sud du Mans, situées à 1,7 km au nord-est.

Au regard des caractéristiques du site déjà existant au sein d'une zone d'activités, le dossier apparaît avoir analysé de façon proportionnelle l'état initial et ses évolutions.

### *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

Le dossier indique que le projet est compatible avec les dispositions du PLU, le site étant située en zone UA du PLU de la commune de Vaas, correspondant à la zone urbaine réservée aux activités.

S'agissant des autres plans et programmes, après avoir brièvement rappelé les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Loir, le dossier, présente leur prise en compte, sous forme de tableau en page 57. Concernant le PPRI "Vallée du Loir", il est rappelé que le projet se trouve en dehors des zones inondables définies.

### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

En partie 2, le dossier examine successivement les impacts temporaires (phase travaux) et permanents du projet sur l'environnement par thématiques, y compris sur le volet sanitaire.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus fait l'objet de la partie 3 de l'étude d'impact. Trois projets sont ainsi recensés sur les communes de Montabon, Aubigné-Racan et Verneil-le-Chétif. Étant donné l'éloignement de ces projets, soit au minimum un kilomètre, le dossier conclut à l'absence d'impact cumulé avec ces derniers.

L'analyse des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet est traitée en partie 6 de l'étude. L'estimation des dépenses correspondantes fait l'objet de détails, par poste et par année. Concernant la gestion des eaux sont notamment mentionnées la rénovation des réseaux d'eaux industrielles, la construction d'une nouvelle zone de dépotage, ou encore la mise en place d'un contrôle automatique du pH. Les investissements prévus pour l'amélioration des stockages et des process sont détaillés. Le dossier présente par ailleurs les investissements passés sur ces deux postes, ainsi que sur l'amélioration des conditions de travail et d'optimisation des consommations d'énergie.

### **3.3 - Justification du projet**

Le dossier met en avant pour ICL France l'opportunité de la disponibilité immédiate dans le temps, à proximité immédiate dans l'espace du site historique d'ICL, de l'ancien site CEREXAGRI, constituant un espace supplémentaire susceptible d'améliorer l'organisation de son site de production.

Cette localisation privilégiée représente une opportunité économique importante, en permettant à la société de s'étendre sans pour autant délocaliser son activité sur un autre site. C'est pourquoi, il est souligné qu'aucune autre solution de substitution n'a été étudiée.

Enfin, les meilleures techniques disponibles (MTD) appliquées sont détaillées.

### **3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

Conformément au décret du 3 mai 2012, le dossier présente les garanties financières en cas de cessation d'activités.

Le dossier précise l'ensemble des dispositions prévues en cas de cessation d'activités : évacuation de toutes matières ou produits présents sur le site, démontage et retrait de l'ensemble des machines de production, installations techniques, engins de manutention, mise en sécurité des bâtiments, évacuation des déchets, étude de pollution du sol et remise en état le cas échéant.

### **3.5 - Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact s'avère satisfaisant et proportionné aux enjeux. Il est présenté, de façon séparée, avec le résumé non-technique de l'étude de dangers.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

### **4-1 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

S'agissant du rejet des eaux industrielles, ces dernières sont recueillies dans un bassin de stockage de 226 m<sup>3</sup>, puis traitées comme des déchets. Le volume annuel augmente de 2.000 à 2.200 m<sup>3</sup> avec le projet.

Les déversements accidentels au niveau des zones de stockage (matières premières et produits finis) sont collectés dans des fosses de rétention.

Afin de diminuer la quantité d'eaux envoyées en traitement de déchets, et notamment les eaux pluviales issues des aires de dépotage même lorsque le pH est conforme, ICL projette de mettre en place un contrôle automatique du pH dès 2014, puis dans un second temps, de couvrir certaines aires de dépotage afin de s'affranchir d'un traitement éventuel des eaux pluviales comme déchets dès 2015.

Ce plan d'actions vise à diminuer la quantité d'eaux industrielles éliminées en déchets de 15% en 2014.

Les eaux pluviales non souillées sont quant à elles rejetées dans le milieu naturel (fossé le Roineau) par l'intermédiaire de 5 exutoires (4 au niveau des zones d'activité et 1 au niveau du parking).

Le réseau collecte les eaux de parkings, voiries et bâtiments, ainsi que les eaux issues des aires de dépotage et des rétentions associées aux cuves d'acides. En cas de pH non conforme, les eaux ne rejoignent pas le milieu naturel mais un bassin de stockage avant traitement comme déchets.

L'exutoire du parking est équipé d'un séparateur à hydrocarbures (mis en place en 2011) avant rejet dans le Roineau.

A échéance de 2015, toutes les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin de confinement de 1.300 m<sup>3</sup> (suppression des exutoires 1, 2 et 3). L'ensemble des eaux de ruissellement passera donc par le séparateur à hydrocarbures.

~~Des analyses sont réalisées sur le Roineau en amont et en aval du rejet des eaux pluviales sur les paramètres MES et hydrocarbures tous les 6 mois et sur le pH et le moussage tous les mois.~~

#### **4-2 – Prévention de la pollution des sols**

L'ancien site de fabrication de produits phytosanitaires, CEREXAGRI, racheté par ICL France dans le cadre de l'extension, a constitué un dossier de cessation d'activité. Une étude de pollution des sols et des eaux souterraines a été réalisée. Au vu des résultats, une surveillance semestrielle de diverses substances au niveau du puits DECCO, des piézomètres 1, 2 et 3 ainsi que dans le ruisseau (amont et aval) a été imposée par voie d'arrêté préfectoral le 25/05/2009.

Cette surveillance est aujourd'hui assurée par ICL France. Pour l'ensemble des paramètres analysés (diazinon, simazine, diuron, méthyl parathion...), les valeurs limites sont respectées.

S'agissant de l'activité actuelle d'ICL France, le risque de pollution des sols est essentiellement lié à la présence de stockages de produits liquides sur le site. Les stockages de ces produits sont reliés à des rétentions adaptées. De plus, l'intégralité du site pourra physiquement être isolée par l'obturation du point de rejet au Roineau avec l'utilisation du bassin de confinement prévu à cet effet.

La société ICL France étant soumise à l'obligation de constitution de garanties financières au regard des dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, elle est tenue de remettre un état de la pollution des sols, conformément au décret du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols.

L'exploitant s'est engagé à fournir avant l'ouverture de l'enquête publique des analyses complémentaires permettant d'obtenir un état exhaustif de la pollution des sols sur l'ensemble du site (partie VAAS 1).

Un plan d'échantillonnage réalisé par le cabinet conseil SOCOTEC a été présenté à l'inspection. L'étude prévoit la mise en place d'un nouveau piézomètre sur VAAS 1 et la réfection d'un piézomètre existant (puits DECCO) sur le site de VAAS 2. Des sondages de sols vont être réalisés ainsi que des analyses d'eaux souterraines.

#### **4-3 – Prévention des rejets atmosphériques**

Les seuls points de rejets atmosphériques du site sont les cheminées des 4 chaudières, fonctionnant au fioul, de faibles puissances (300, 760, 1.000 et 1000 kW).

Les rendements de combustion sont conformes aux prescriptions réglementaires. En fonctionnement normal, ces installations de combustion ne génèrent donc pas de rejets atmosphériques polluants importants.

#### **4-4 – Prévention des nuisances**

S'agissant des émissions sonores, et sur la base des mesures réalisées sur le site d'ICL France en avril-mai 2013, il ressort que les niveaux sonores en limite de propriété en période de jour et en période de nuit sont conformes à la réglementation.

Les niveaux mesurés en zones à émergence réglementée (habitations les plus proches) sont conformes à la réglementation en période de jour. En revanche, en période de nuit, l'émergence réglementaire de 3 dB est dépassée pour tous les points avec des dépassements allant de 1,5 à 5 dB selon les points.

Le dossier relativise cette nuisance, le site ne fonctionnant que de 6h à 7h en période nocturne. Les dépassements d'urgence correspondent à une faible période d'activité, ne couvrant qu'une heure de la journée.

Pour réduire ses émissions, l'exploitant mène des actions de réduction du bruit par la pose de silencieux sur l'extraction, le capotage d'équipements (réalisation sur les pompes à air comprimé durant l'été 2013), la plantation de haies, la limitation du trafic sur la plage horaire 6h-7h du matin, la sensibilisation du personnel au maniement des plaques de quai sur cette même plage horaire (essai prototype sur une plaque en 2014). Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures évoquées, une nouvelle campagne de mesures sonométriques devra être menée.

S'agissant du trafic routier généré par les activités de la société, ce dernier se décompose entre des véhicules lourds pour l'approvisionnement en matières premières, l'expédition des produits finis et l'évacuation des déchets et des véhicules légers pour le personnel.

Après extension, la part du trafic associée à ICL France représentera moins de 10% de la circulation des départementales desservant le site (soit environ 85 véhicules par jour).

#### **4-5 - Protection des milieux naturels**

Il n'existe pas de sites classés ou inscrits sur la commune de VAAS. Aucun vestige archéologique ou monument historique ne se situe par ailleurs dans un rayon de 500 mètres autour du site.

Comme mentionné supra, les installations d'ICL France sont situées en dehors de tout périmètre définissant des espaces naturels d'intérêt avéré (NATURA 2000, ZNIEFF....).

En fonctionnement normal, l'absence de rejets significatifs (air et eau notamment) et la distance d'éloignement font que l'impact d'ICL France sur la ZNIEFF la plus proche « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-le-Loir » (200 mètres à l'ouest) et, a fortiori sur les espaces naturels plus éloignés, peut être jugé comme faible.

Par ailleurs, le projet d'extension du site est réalisé sur un ancien site industriel. L'activité industrielle prédominante sur la globalité du site et, plus généralement les activités humaines présentes dans la zone d'étude (habitations, voie ferrée), depuis les 30 dernières années, n'ont pas favorisé l'implantation d'espèces végétales et animales remarquables.

#### **4-6 – Prévention des risques accidentels**

Compte-tenu des enjeux liés à ce dossier (établissement SEVESO seuil haut), l'étude de dangers a fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert. La dernière version du dossier déposée tient compte des conclusions de cette analyse.

Vu la nature des activités exercées (fabrication de détergents), les risques principaux engendrés par cet établissement sont le risque de déversement (stockage et manipulation de produits dangereux), la dispersion d'un nuage toxique en cas de mélange de produits incompatibles et, à un degré moindre, l'incendie au niveau des stockages (emballages, liquides inflammables et produits finis).

L'exploitant a étudié la réduction de ces potentiels de dangers, ce qui a permis d'identifier les mesures suivantes : l'organisation des stockages de produits chimiques en fonction des incompatibilités, la réduction des quantités stockées par la rationalisation des gammes de formulation dans le cadre du règlement biocide européen, la résistance physique et chimique des emballages des produits dangereux conditionnés, le respect des prescriptions réglementaires (distance des stockages par rapport aux limites de propriété, hauteurs maximum de stockage...), la fiabilisation du process (remplacement des vannes), la réduction des alimentations manuelles de matières premières, la séparation physique des stockages acides et alcalins chlorés, le contrôle du pH des rétentions et du bassin de confinement.

Par ailleurs, les moyens de prévention, de protection et d'intervention mis en avant sont notamment :

- des mesures organisationnelles (protocoles de sécurité, étiquetage et signalisation des zones de dépotage et de stockage, système de gestion de la sécurité, etc.) ;
- des mesures générales de conception et de construction au niveau des bâtiments (détection incendie qui sera généralisée en 2014 à VAAS 1-VAAS 2, isolement du bâtiment 6 abritant les liquides inflammables des bâtiments 5 et 7 par un mur coupe-feu 2 h, exutoires de fumées dans les bâtiments 3-4-5-6-7) ;
- des mesures de prévention des inflammations (zonage atmosphères explosibles (ATEX) au niveau de l'utilisation d'alcool isopropylique) ;
- des mesures en cas de déversement accidentel (poudre absorbante, sols des bâtiments étanches, stockages sur rétention, bassin de confinement pouvant, à terme, recueillir tous les déversements accidentels et confiner une éventuelle pollution, fosse avec sonde pH au niveau dépotage des alcalins) ;
- des mesures visant à éviter le mélange de produits incompatibles (vannes normalement fermées, système d'aspiration fixe sur les cuves de fabrication, procédure permettant de sécuriser le dépotage des produits en vrac) ;
- des moyens d'intervention en cas d'accident (extincteurs, RIA, poteau et réserve incendie).

L'évaluation préliminaire des risques a permis de retenir 13 phénomènes dangereux. Les phénomènes dangereux susceptibles de conduire à des effets sortant des limites du site et qui ont donc été développés dans l'analyse détaillée des risques (ADR) sont les suivants :

- Phénomène n°2.1 : dégagement d'un nuage toxique au niveau de l'évent des cuves suite au dépotage d'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide ;
- Phénomène n°2.2 : dégagement d'un nuage toxique au niveau de l'évent des cuves suite au dépotage d'acide dans une cuve d'hypochlorite de sodium ;
- Phénomène n°8 : incendie du stockage de produits neutres du bâtiment 7 ;
- Phénomène n°12 : incendie du stockage des palettes en bois.

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu (n°s 2.1, 2.2, 8 et 12), son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR), définie dans la circulaire du 10 mai 2010.

Ont d'ailleurs été analysés les effets dominos possibles (effets entre les installations du site) tels que la propagation d'un incendie aux installations et stockages voisins, et pour chacun de ces phénomènes, le pétitionnaire a mis en avant les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers.

L'exploitant a mis en évidence des scénarios pouvant relever d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dont les effets sortent des limites de propriété du site.

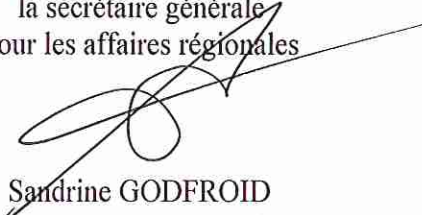
Il s'agit uniquement des phénomènes 8 et 12 (incendie des stockages de palettes et du bâtiment 7), le phénomène 2 pouvant effectivement être exclu au regard de la circulaire du 10 mai 2010. Cependant, la portée des phénomènes 8 et 12 devra être appréciée dans le cadre de l'instruction, afin de confirmer l'absence de nécessité de l'élaboration d'un PPRT à ce titre, de même que le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI).

Au final, le pétitionnaire ne sollicite pas pour l'instant l'institution de servitudes d'utilité publique et est rejoint en ce sens par le maire par courrier du 30 septembre 2011.

## **5 - Conclusion**

S'agissant d'un projet comportant peu d'enjeux environnementaux autres que la gestion du risque technologique, l'étude d'impact témoigne d'une approche proportionnée et globalement satisfaisante. Ses conséquences en termes de transcription réglementaire (PPRT, PPI) devront être confirmées lors de l'instruction administrative.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID